## LES FRAIS DE FORMATION ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES FRAIS DE FORMATION

Tous les règlements se font par chèque à l'ordre de :

## **IFSI PARIS SAINT JOSEPH**

Dans tous les cas, les frais d'inscription resteront acquis à l'IFSI en cas de désistement le jour de la rentrée ou de report d'entrée en formation.

- 1. Les étudiants de moins de 26 ans issus de la formation initiale (sortis du système scolaire ou universitaire depuis moins de 2 ans au moment de l'entrée en formation) s'acquittent des frais d'inscription et des frais pédagogiques : 170 euros encaissés fin octobre + 535 euros encaissés fin novembre = 705 euros par an (si concerné, joindre un certificat de scolarité) ;
- 2. Les étudiants pris en charge par un employeur ou en contrat d'apprentissage avec le CFA ADAFORSS n'ont pas à régler de frais de scolarité ;

Attention : un contrat allocataire études signé avec un établissement hors convention CFA ne dispense pas de s'acquitter des frais de formation (8 241 euros par an). Une prise en charge financière partielle de la formation par un employeur ou autre organisme, implique que l'étudiant s'acquitte individuellement du montant des frais de formation restants (8 241 euros par an) ;

Dès qu'il en a la confirmation écrite par son employeur et <u>avant la rentrée</u>, le candidat transmet au secrétariat infirmier de l'IFSI cet accord, de façon à ce que l'établissement puisse établir une convention de formation avec l'employeur. Le cas échéant, l'étudiant devra s'acquitter de la totalité des frais de formation selon un échéancier proposé par l'IFSI.

- **3.** Les étudiants inscrits au Pôle Emploi au moment de l'entrée en formation s'acquittent des frais d'inscription et des frais pédagogiques : 170 euros encaissés fin octobre + 535 euros encaissés fin novembre = 705 euros par an (si concerné, joindre le certificat d'inscription à pôle emploi) ;
- **4.** Les étudiants dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation s'acquittent des frais d'inscription et des frais pédagogiques : 170 euros encaissés fin octobre + 535 euros encaissés fin novembre = 705 euros par an (si oui, joindre le justificatif) ;
- **5.** Les étudiants ayant été bénéficiaires d'un PEC (Parcours Emploi Compétences) s'acquittent des frais d'inscription et des frais pédagogiques : 170 euros encaissés fin octobre + 535 euros encaissés fin novembre = 705 euros par an (si concerné, joindre le contrat) ;
- **6.** Les étudiants bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) s'acquittent des frais d'inscription et des frais pédagogiques : 170 euros encaissés fin octobre + 535 euros encaissés fin novembre = 705 euros par an (si concerné, joindre le contrat) ;

19/05/2023

NE SONT PAS ELIGIBLES A LA SUBVENTION REGIONALE LES ETUDIANTS QUI NE REPONDENT PAS AUX CRITERES énoncés ci-dessus et plus précisément : les salariés du secteur privé ou public (y compris en disponibilité) sans prise en charge financière par leur employeur ou autre organisme, les demandeurs d'emploi inscrits depuis moins de 6 mois à l'entrée en formation.

Les étudiants s'acquittent individuellement des frais de formation pour 3 ans d'études. Le montant annuel pour l'année universitaire 2023/2024 est de 8 241 euros et implique la signature d'une convention de formation avec un versement obligatoire de 2 060,25 euros en septembre, suivi de 3 factures de 2 060,25 euros en janvier, avril et juillet).

19/05/2023 2